



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' ALLIER

**Direction départementale des territoires de l'Allier**

**Service Police de l'Eau**

51 Boulevard St Exupéry – CS 30110 – 03403 YZEURE CEDEX – Tél. : 04 70 48 79 79 – FAX : 04 70 48 79 01

Courriel : [ddt-se@allier.gouv.fr](mailto:ddt-se@allier.gouv.fr) – Site internet : <http://www.allier.gouv.fr>

# LES PLANS D'EAU

## ET LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Guide de constitution des dossiers de déclaration et d'autorisation



© Laurent Mignaux / METL – MEDDE / 27/07/2006

2015

# TABLE DES MATIÈRES

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>3</b>
<b>SE REPERER.....</b>	<b>4</b>
<b>SDAGE.....</b>	<b>5</b>
<b>Fiche n°1 : CREER OU MODIFIER UN PLAN D'EAU.....</b>	<b>7</b>
<b>Fiche n°2 : REGULARISER UN PLAN D'EAU.....</b>	<b>8</b>
<b>Fiche n°3 : VIDANGER UN PLAN D'EAU.....</b>	<b>9</b>
<b>Fiche n°4 : LA PROCEDURE D'AUTORISATION.....</b>	<b>10</b>
<b>Fiche n°5 : LA PROCEDURE DE DECLARATION.....</b>	<b>11</b>
<b>Fiche n°6 : NOMENCLATURE RELATIVE AUX PLANS D'EAU.....</b>	<b>12</b>
<b>Fiche n°7 : FICHE D'INTENTION DE CREATION D'UN PLAN D'EAU.....</b>	<b>14</b>
<b>Fiche n°8 : CONTENU DES DOSSIERS DE CREATION OU MODIFICATION DE PLAN D'EAU .....</b>	<b>16</b>
<b>Fiche n°9 : DECLARATION D'EXISTENCE D'UN PLAN D'EAU.....</b>	<b>22</b>
<b>Fiche n°10 : CONTENU D'UN DOSSIER DE VIDANGE DE PLAN D'EAU.....</b>	<b>25</b>
<b>Fiche n°11 : DECLARATION D'INTENTION DE VIDANGE D'UN PLAN D'EAU.....</b>	<b>29</b>
<b>Fiche n°12 : VIDANGE D'UN PLAN D'EAU.....</b>	<b>30</b>
<b>Fiche n°13 : FORMULAIRE SUR LES BARRAGES.....</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>32</b>
<b>Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration.....</b>	<b>33</b>
<b>Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration.....</b>	<b>36</b>
<b>Règlement Sanitaire Départemental.....</b>	<b>38</b>
<b>Ouvrages hydrauliques.....</b>	<b>39</b>
<b>Formulaire simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000.....</b>	<b>43</b>

# PREAMBULE

L'objet du présent guide est d'une part, de rappeler les contraintes et exigences réglementaires applicables à la réalisation, l'entretien et la surveillance des plans d'eau et d'autre part, de préciser le contenu du dossier à constituer pour une déclaration ou une demande d'autorisation ou de régularisation.

Par ailleurs, ce présent guide n'a pas pour but d'être exhaustif en matière d'état des lieux sur le département de l'Allier et il ne se substitue pas à la réglementation. Il convient de le voir comme un outil d'aide à l'élaboration de votre projet.

Enfin, ce guide se décline sous la forme de fiches thématiques présentant tout d'abord le déroulement des procédures administratives et les éléments de base nécessaires à l'instruction des dossiers puis répondant ensuite à la question « Qu'est ce que je veux faire ? ».

## CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La création ou l'aménagement de plans d'eau (lacs, étangs, mares...) ainsi que le remplissage ou la vidange sont susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques, à la ressource en eau et à l'écoulement des crues.

Ils peuvent aussi constituer un risque pour la santé et la sécurité des populations situées en aval.

L'essentiel de la réglementation relative à ces ouvrages est regroupée dans le **Code de l'Environnement** (Livre II et IV).

En application du Code de l'Environnement, la création et la gestion d'un plan d'eau peuvent nécessiter, par la personne qui souhaite les réaliser, une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, en fonction des rubriques de la nomenclature qui sont concernées.

Cette nomenclature est une grille de lecture à multiples entrées.

Les diverses rubriques de la nomenclature applicable aux plans d'eau concernent en particulier leur création (barrage, modification du lit, disparition sous les eaux de zones humides, ...), mais aussi leur alimentation en eau (prélèvement, dérivation) et leur vidange.

Elle peut concerner aussi une utilisation particulière (pisciculture, ...).

Une seule rubrique relevant de l'autorisation soumet l'opération à autorisation et l'étude d'incidence correspondante doit tenir compte de tous les effets possibles sur les milieux aquatiques.

La personne physique ou morale désignée sous le terme de pétitionnaire est la personne habilitée à engager la demande (le propriétaire ou toute personne habilitée à intervenir).

Les opérations réalisées par un même pétitionnaire concernant un même milieu sont cumulées pour l'application des seuils de la nomenclature.

Cette réglementation est complétée par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ayant une portée juridique.

Ainsi, les décisions administratives et les documents d'aménagement du territoire doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE.

Toute création ou gestion de plan d'eau doivent également être compatibles avec le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE) du bassin versant approuvé, notamment avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement qui sont les deux documents composant un SAGE approuvé.

Le PAGD définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques, ainsi que les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Le règlement définit les priorités d'usage de la ressource, les règles particulières en vue d'assurer la préservation et la restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques et les mesures pour améliorer le transport des sédiments et assurer la continuité écologique des cours d'eau.

Le Code de l'Environnement, le SDAGE et les SAGE sont consultables respectivement sur les sites internet de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>) et de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (<http://www.eau-loire-bretagne.fr/>).

Les fiches sur le déroulement des procédures sont fournies à titre indicatif et ne sauraient se substituer aux dispositions du code de l'environnement.

## SE REPERER

Chacune des fiches établies dans ce guide permet de répondre à une interrogation. Pour aider l'utilisateur dans ses démarches, des pictogrammes sont insérés sur chaque fiche.



Pour une information



Pour la constitution d'un dossier : données ne nécessitant pas de compétences particulières



Pour la constitution d'un dossier : document complexe requérant des compétences spécifiques (hydraulique, hydrologique, faune, flore, ...)



# S.D.A.G.E.

## Extraits du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire - Bretagne relatifs à l'orientation 1C Limiter et encadrer la création de plans d'eau, l'orientation 7 Maîtriser les prélèvements d'eau et l'orientation 8 Préserver les zones humides et la biodiversité.

### Orientation fondamentale 1 – Repenser les aménagements de cours d'eau

L'artificialisation des milieux perturbe les habitats et les conditions de reproduction et de circulation des espèces vivant dans les rivières et les plans d'eau. Elle provient :

- des modifications physiques des milieux aquatiques : aménagements des berges, recalibrages, chenalizations, seuils en rivières, création d'étangs, destruction de zone humide ...
- des modifications du régime des cours d'eau comme les régularisations de débits, prélèvements, dérivations et éclusées.

En outre, certains type de pressions aux conséquences dommageables potentiellement importantes pour les milieux aquatiques devront faire l'objet d'une attention particulière :

- les plans d'eau,
- l'extraction de granulats,
- les espèces envahissantes.

#### Disposition 1 C Limiter et encadrer la création de plans d'eau

Les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation, .... Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques, parfois difficilement réversibles. C'est pourquoi il convient d'encadrer plus précisément la création et l'exploitation des plans d'eau relevant de la nomenclature des activités visées aux articles L. 214-2 et L. 214-3 du code de l'environnement.

Pour les plans d'eau existants, il est nécessaire de sensibiliser les propriétaires sur l'importance d'un entretien régulier des ouvrages visant à diminuer l'impact des vidanges sur l'environnement et empêcher l'introduction d'espèces indésirables dans l'environnement : poissons, écrevisses de Louisiane, ....

Pour les ouvrages dangereux pour la sécurité publique ou sans usage avéré (c'est-à-dire sans usage économique ou de loisirs collectifs), des remises aux normes ou des suppressions (destruction ou ouverture de digues, ...) seront à prévoir.

Les dispositions 1C-1 à 1C-4 ne concernent pas les réserves de substitution, les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), les lagunes de traitement des eaux usées et les plans d'eau de remise en état des carrières.

La disposition 1C-2 ne concerne pas les retenues collinaires pour l'irrigation.

**Disposition 1C-1** Pour les projets de plans d'eau ayant un impact sur le milieu, les demandes de création devront justifier d'un intérêt économique et/ou collectif.

### Disposition 1C-2 La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est autorisée qu'en dehors des zones suivantes :

- les bassins versants classés en zone de répartition des eaux superficielles,
- les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques,
- les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, sur la base d'une cartographie élaborée par le Préfet, en concertation avec la Commission Locale de l'Eau si elle existe. La densité importante des plans d'eau dans un secteur est caractérisée par tous critères localement pertinents comme par exemple :

- 1) la superficie cumulée des plans d'eau est supérieure à 5% de la superficie du bassin versant,
- 2) le nombre de plans d'eau est supérieur à 3 par km<sup>2</sup>.

Le critère de densité ne s'applique pas pour les plans d'eau en chaîne (type Brenne), où un plan d'eau se remplit par le plan d'eau situé immédiatement en amont et se vidange dans le plan d'eau immédiatement en aval.

### Disposition 1C-3 La mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau ni déclarés ni autorisés sera possible sous réserve :

- que ceux-ci soient isolés du réseau hydrographique par un canal de dérivation avec prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, ou alimentés par ruissellements,
- que les périodes de remplissage et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage, et suffisamment longues,
- que les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert,
- que la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau influencées,
- qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables soit prévu.

**Disposition 1C-4** Dans les secteurs de densité importante définis par la carte visée au 1C-2, les plans d'eau existants respectent, sauf impossibilité technique, les dispositions au 1C-3. Cette remise aux normes commence par les plans d'eau ayant le plus fort impact sur le milieu.

## Orientation fondamentale 7 – Maîtriser les prélèvements d'eau

La maîtrise des prélèvements d'eau est un élément essentiel pour le maintien du bon état des cours d'eau et des eaux souterraines, ainsi que pour la préservation des écosystèmes qui leur sont liés.

Si, en moyenne sur l'année, les prélèvements pour l'eau potable sont les plus importants à l'échelle du bassin entier, en période estivale, l'irrigation est l'activité la plus consommatrice d'eau, tout particulièrement dans certaines régions de grandes cultures. Il convient donc d'adapter plus précisément chaque année les volumes autorisés pour cet usage au niveau de la ressource disponible en gérant conjointement la nappe et la rivière exutoire qui lui est associée.

A l'échelle du bassin versant, la gestion de la ressource s'appuie sur un ensemble de points nodaux pour lesquels sont définis des débits de référence lorsqu'il s'agit de rivières et des hauteurs de référence lorsqu'il s'agit de nappes. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pourront opportunément définir des points nodaux complémentaires à l'intérieur de leur périmètre.

### Disposition 7D Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements

#### Les retenues de substitution

Pour réduire les prélèvements estivaux qui ont le plus d'impact sur le milieu naturel, des aménagements nouveaux peuvent être réalisés permettant d'exploiter la ressource en période excédentaire et de stocker l'eau pour une utilisation en période déficitaire. Ces retenues, dites de substitution, impérativement étanches et déconnectées du milieu naturel en période d'étiage, permettent de substituer les prélèvements d'étiage par des prélèvements en période excédentaire. Cela diminue d'autant la pression sur le milieu naturel en été et contribue au respect des objectifs de débits. Ces retenues ne sont pas soumises aux dispositions relatives aux plans d'eau (1C-1 à 1C-4).

Dans les masses d'eau très exploitées, la mise en place de retenues de substitution à usage d'irrigation doit être complétée par d'autres actions telles que l'évolution des systèmes de production vers des cultures moins exigeantes en eau, ou le déplacement des captages ayant un impact sur les cours d'eau.

#### Les autres retenues artificielles

L'adaptation aux conséquences du changement climatique pourra, dans certains secteurs, nécessiter la création de nouveaux stockages d'eau (barrages, retenues collinaires, ...).

Un projet de barrage, quant à lui, doit répondre à des motifs d'intérêt général pour l'alimentation en eau potable, le maintien de la sécurité des personnes et toutes autres activités de développement durable. Il doit être justifié sur la base d'une étude des solutions alternatives démontrant que la raison d'être de l'ouvrage ne peut être assurée par d'autres équipements ayant un impact environnemental moindre et à un moindre coût. Il doit être inscrit dans le SDAGE, la liste des projets à inscrire est transmise au comité de bassin par le préfet coordonnateur de bassin.

**Disposition 7 D-1** Dans les ZRE, les créations de retenues de substitution pour l'irrigation ou d'autres usages économiques, ou de tranches d'eau de substitution dans les grands ouvrages, ne sont autorisés que pour des volumes égaux ou inférieurs à 80% du volume annuel maximal prélevé directement dans le milieu naturel les années précédentes. En cas de gestion collective ayant déjà abouti à une économie d'eau avérée, ce pourcentage pourra être adapté par l'autorité administrative.

**Disposition 7 D-2** Les autorisations pour les retenues de substitution et les retenues collinaires prises au titre de la police des eaux définissent les conditions hivernales de prélèvement et le débit ou le niveau au-dessous duquel tout prélèvement dans la ressource d'origine est interdit. Pour les retenues de substitution, l'amélioration du milieu aquatique doit être indiscutable.

Le document d'incidence du projet doit prévoir l'analyse d'impact à l'échelle appropriée, cumulée aux ouvrages existants, et ce dans la rubrique « analyse des différents types d'incidences du projet » du document d'incidences.

**Disposition 7 D-3** Les retenues de substitution pour l'irrigation ne doivent pas être situées dans le lit mineur d'un cours d'eau permanent ou non permanent.

**Disposition 7 D-4** Dès qu'un bassin versant est équipé ou projeté de s'équiper d'un ouvrage ou d'un ensemble de retenues ayant une importance significative pour le régime des eaux, un SAGE doit être prononcée sur le projet d'équipement et sur les objectifs de gestion des ouvrages existants ou futurs.

## Orientation fondamentale 8 – Préserver les zones humides et la biodiversité

Les zones humides du bassin Loire-Bretagne recouvrent une grande diversité de milieux depuis les tourbières d'altitude du Massif Central jusqu'aux marais rétro-littoraux aménagés par l'homme, en passant par les zones humides alluviales et les grandes régions d'étangs comme la Brenne. Elles ont considérablement régressé au cours des cinquante dernières années. Malgré la prise de conscience, amorcée dans le cadre de la loi sur l'eau de 1992 et traduite dans le SDAGE de 1996 au travers de l'objectif vital « sauvegarder et mettre en valeur les zones humides », la régression de ces milieux se poursuit.

Les zones humides jouent pourtant un rôle fondamental à différents niveaux :

– elles assurent des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement en tête de bassins versants,

– elles constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité,

– elles contribuent à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau.

Leur préservation, leur restauration et leur re-création, là où elles s'imposent, sont donc des enjeux majeurs.

### Disposition 8A Préserver les zones humides

La préservation des zones humides nécessite d'agir à deux niveaux. Tout d'abord en maîtrisant les causes de leur disparition au travers d'une protection réglementaire limitant au maximum leur drainage ou leur comblement ou leur assèchement. En second lieu au travers des politiques de gestion de l'espace afin de favoriser et/ou de soutenir des types de valorisation compatibles avec les fonctionnalités des sites, que ce soit sur la ressource en eau ou sur la biodiversité. Ces deux types de mesures constituent un volet prioritaire des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), notamment sur les secteurs situés en tête de bassin versant.

**Disposition 8 A-3** Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L.211-3 du code de l'environnement) et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L.215-5-1 du code de l'environnement) sont préservées de toute destruction même partielle.

### Disposition 8B Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau de cours d'eau associés

La régression des zones humides au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir pour éviter de nouvelles pertes de surfaces et pour récupérer des surfaces perdues. Ceci est plus particulièrement vrai dans les secteurs de forte pression foncière où l'évolution des activités économiques entraîne une pression accrue sur les milieux aquatiques ou dans certains secteurs en déprise agricole.

Les actions à mettre en œuvre concernent à la fois les zones humides bénéficiant d'une protection liée à leur intérêt patrimonial et les réseaux de zones humides banales dont l'existence est nécessaire au bon état des masses d'eau et à la protection de la ressource.

**Disposition 8 B-2** Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la re-création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.



# CREER OU MODIFIER UN PLAN D'EAU

(Article R. 214-1 et suivants du code de l'environnement)

Etape amont  
Définition du projet (fiche n° 6)  
Détermination du régime applicable et de la procédure qui s'applique

Projet soumis à

**AUTORISATION**

*Détail de la procédure fiche n° 4*

Projet soumis à

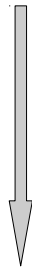
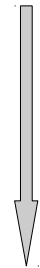
**DECLARATION**

*Détail de la procédure fiche n° 5*

Projet soumis à

**AUCUNE PROCEDURE**

*Aucune démarche administrative à engager*



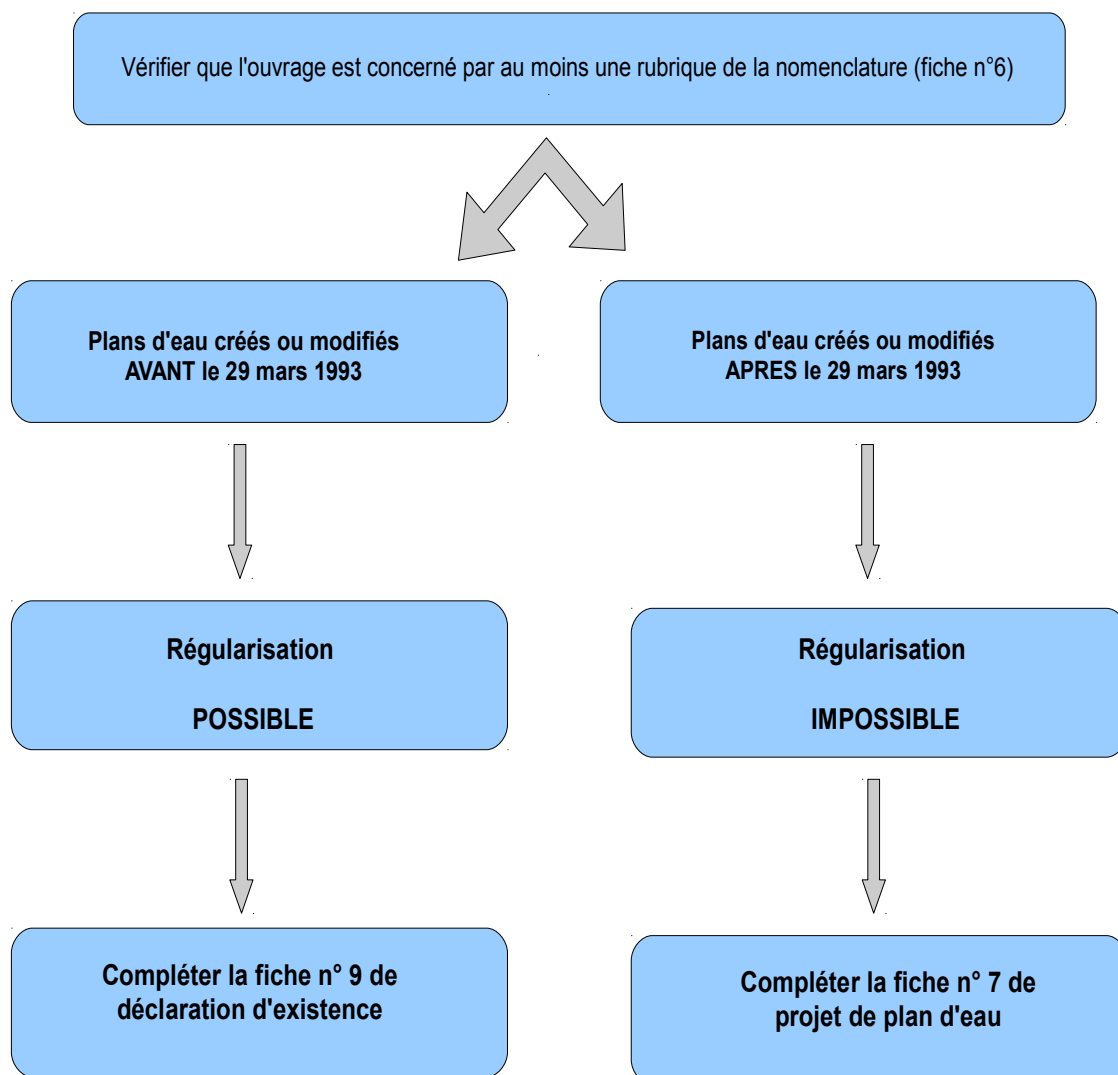
Constitution et dépôt du dossier loi sur l'eau  
Se reporter à la fiche n° 8 relative au contenu des dossiers

Signaler votre projet au Service  
Police de l'Eau qui vous confirmera  
par écrit la conformité  
administrative de votre plan d'eau



# REGULARISER UN PLAN D'EAU

(Article R. 214-53 du code de l'environnement)



**Remarque 1 :** La régularisation administrative d'un plan d'eau n'est pas toujours possible. Si elle se traduit le plus souvent par la prescription d'aménagements complémentaires, elle peut aussi être refusée dans certains cas ; la démolition de l'ouvrage et la remise en état des lieux est alors exigée.

**Remarque 2 :** Certains plans d'eau peuvent avoir été autorisés par des textes antérieurs au 29 mars 1993. Certaines de ces autorisations valent autorisation ou déclaration au titre du code de l'environnement (articles L. 214-1 à L. 214-6 notamment) et aucune démarche n'est donc nécessaire (article R. 214-51 du code de l'environnement). Dans le doute, il est préférable de consulter le Service Police de l'Eau pour connaître le statut exact de ces ouvrages.





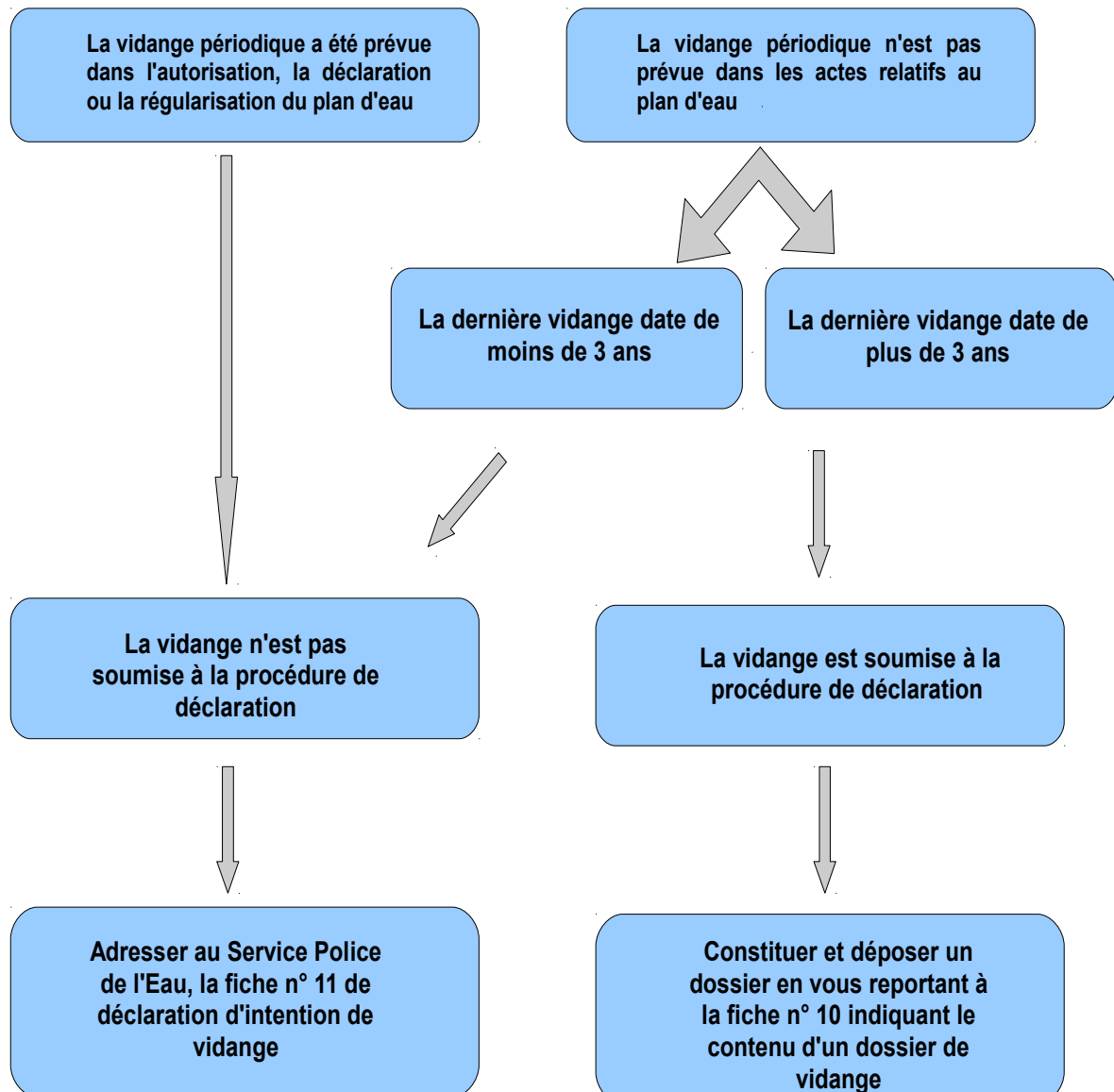
# VIDANGER UN PLAN D'EAU

(Article R. 214-1 et suivants du code de l'environnement)

**Surface > 0,1 ha <sup>(1)</sup>, Barrage < 10 m, Volume < 5 000 000 m<sup>3</sup> <sup>(2)</sup>**

- (1) hors plans d'eau visés à l'article L. 431-7 et hors piscicultures au sens de l'article L. 431-6 du code de l'environnement  
(2) pour les retenues de hauteur > 10 m ou dont le volume est > 5 000 000 m<sup>3</sup>, chaque vidange est soumise à autorisation. Dans ce cas, consulter le Service Police de l'Eau

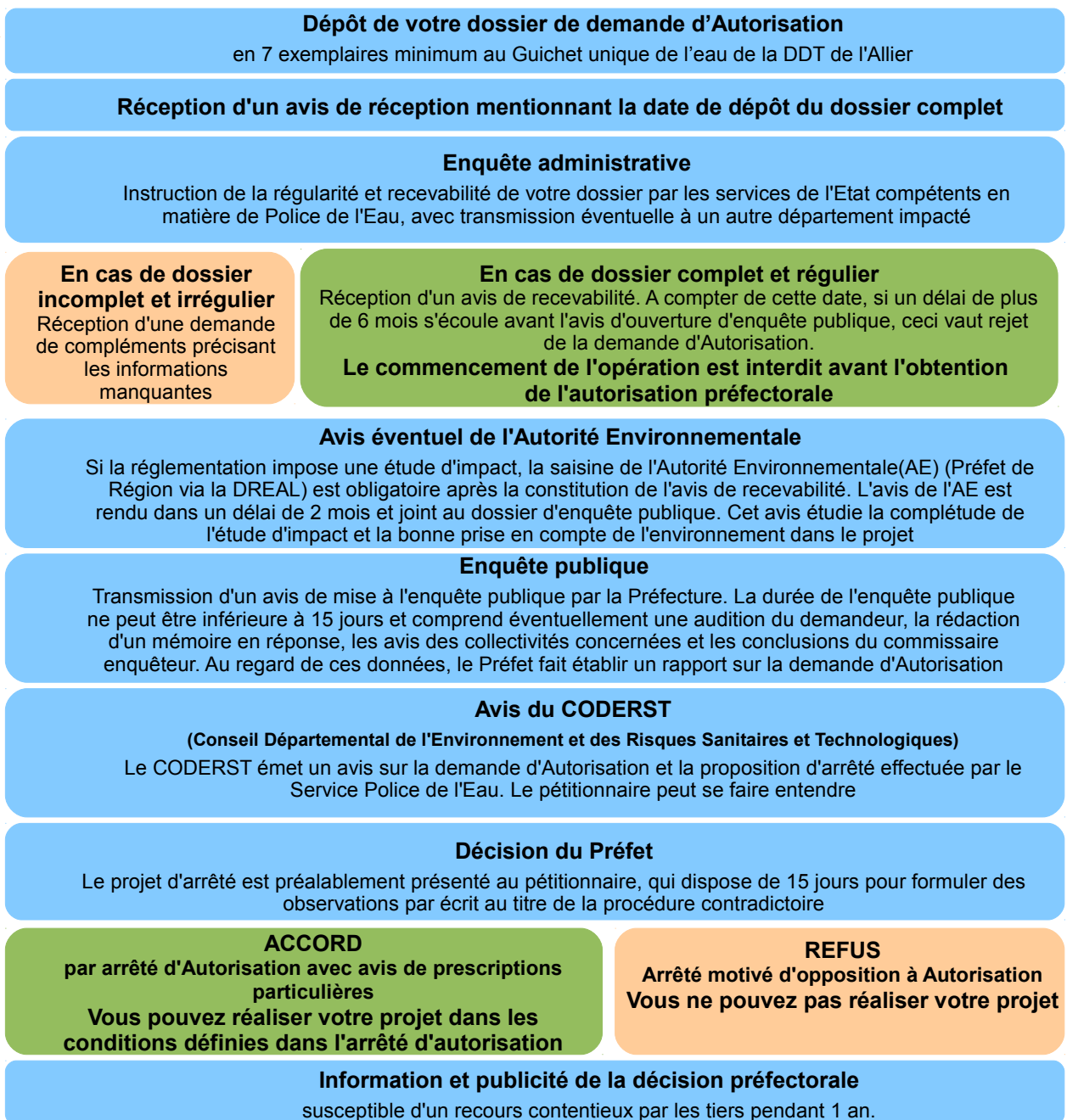
**Ouvrages en règle (arrêté préfectoral, récépissé de déclaration, déclaration d'existence)  
Dans le cas contraire, se reporter à la régularisation des plans d'eau (fiche n° 2)**





# LA PROCEDURE D'AUTORISATION

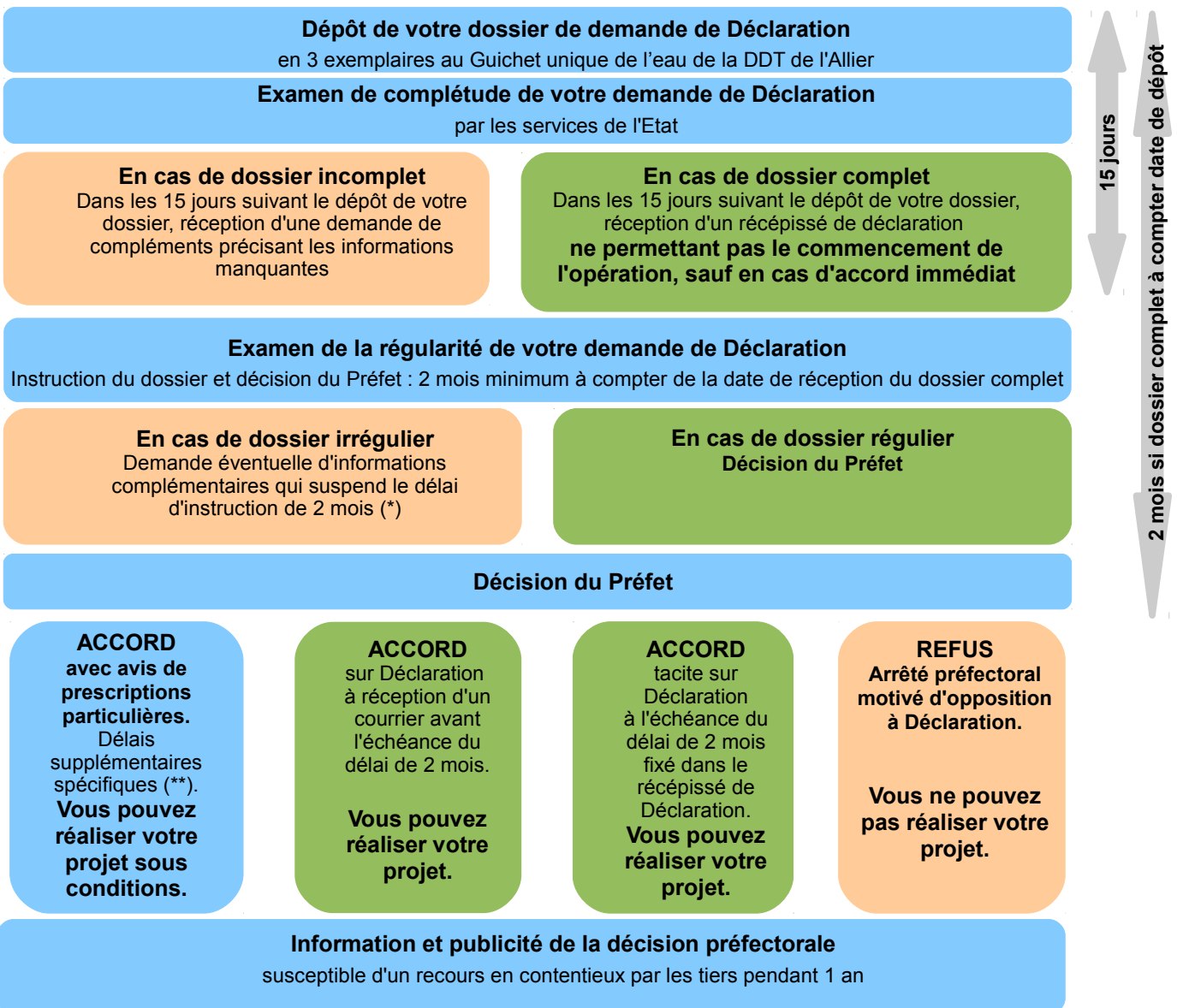
(Article R. 214-6 à R. 214-31 du code de l'environnement)





# LA PROCEDURE DE DECLARATION

(Article R. 214-32 à R. 214-40 du code de l'environnement)



(\*) Vous disposez d'un délai maximum de 3 mois pour fournir les informations complémentaires. Le délai suspendu de 2 mois redémarrera dès la transmission des informations requises.

(\*\*) Lorsque les prescriptions particulières (ou spécifiques) sont envisagées, un nouveau délai de 2 mois court à compter de la réception de l'avis au déclarant sur les prescriptions envisagées ou, à défaut, à compter de l'expiration du délai qui lui a été imparti pour formuler ses observations. Si, dans un délai, le déclarant demande la modification des prescriptions applicables à l'installation, un nouveau délai de 2 mois court à compter de l'accusé de réception de la demande par le Préfet.



# NOMENCLATURE RELATIVE AUX PLANS D'EAU

## (création, alimentation, vidange, barrage)

Seules sont rappelées ici les rubriques les plus couramment rencontrées.

Pour plus de précisions, se reporter directement au Code de l'Environnement.

Pour déterminer la procédure applicable à votre plan d'eau cocher les colonnes A ou D.

Libellé de la rubrique (Article R 214-1 du CE)	N°	Opération soumise à AUTORISATION si	Si oui, cochez A	Opération soumise à DECLARATION si	Si oui, cochez D
Alimentation du plan d'eau par un prélèvement d'eau dans un cours d'eau	1.2.1.0.	1° Prélèvement $\geq 1000 \text{ m}^3/\text{h}$ ou $\geq 5\%$ du débit du cours d'eau <sup>(1)</sup>		2° Prélèvement compris entre 400 et 1000 $\text{m}^3/\text{h}$ ou représentant 2 à 5% du débit du cours d'eau <sup>(1)</sup>	
Alimentation du plan d'eau par un prélèvement en zone de répartition des eaux <sup>(2)</sup>	1.3.1.0.	1° Capacité $\geq 8 \text{ m}^3/\text{h}$		2° Capacité $< 8 \text{ m}^3/\text{h}$	
Rejet susceptible de modifier le régime des eaux	2.2.1.0.	1° Rejet $\geq 10\,000 \text{ m}^3/\text{j}$ ou $\geq 25\%$ du débit moyen inter-annuel du cours d'eau		2° Rejet représentant 2 000 à 10 000 $\text{m}^3/\text{j}$ ou 5 à 25% du débit moyen inter-annuel du cours d'eau <sup>(1)</sup>	
Installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur <sup>(3)</sup> d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	3.1.1.0- 1°	Opérations toujours soumises à autorisation			
Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique <sup>(4)</sup>	3.1.1.0- 2°	a) Entraînant une différence de niveau $\geq 50 \text{ cm}$ , pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage		b) Entraînant une différence de niveau $> 20 \text{ cm}$ mais $< 50\text{cm}$ , pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage	
Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau/dérivation d'un cours d'eau	3.1.2.0.	1° Sur une longueur de cours d'eau $\geq 100 \text{ m}$		2° Sur une longueur de cours d'eau $< 100 \text{ m}$	

Libellé de la rubrique (Article R 214-1 du CE)	N°	Opération soumise à AUTORISATION si	Si oui, cochez A	Opération soumise à DECLARATION si	Si oui, cochez D
Ouvrages dans le lit majeur <sup>(5)</sup>	<b>3.2.2.0.</b>	1° Surface soustraite à l'expansion des crues, y compris la surface de l'ouvrage, $\geq 10\ 000\ m^2$		2° Surface soustraite à l'expansion des crues, y compris la surface de l'ouvrage, $\geq 400\ m^2$ et $< 10\ 000\ m^2$	
Plan d'eau, permanents ou non	<b>3.2.3.0.</b>	1° Superficie $\geq 3\ ha$		2° Superficie comprise entre 0,1 ha et 3 ha	
Vidange de plans d'eau	<b>3.2.4.0.</b>	1° Issus de barrages de retenue, d'une hauteur $> 10\ m$ ou d'un volume $> 5\ 000\ 000\ m^3$		2° Dont la superficie est $> 0,1\ ha$ (hors pisciculture visées à l'article L 432-6 et hors enclos piscicoles visés à l'article L 431-7)	
Barrage de retenue	<b>3.2.5.0.</b>	D'une hauteur $\geq 5\ m$ et d'un volume déterminé par $H^2 \times \sqrt{V} \geq 20\ 000\ m^3$ ou d'une hauteur $> 2\ m$ et d'un volume $> 50\ 000\ m^3$ et existence d'habitation(s) sur les 400 m à l'aval du barrage			
Pisciculture (mentionnée à l'article L 431-6 du CE)	<b>3.2.7.0.</b>			Installation toujours soumise à déclaration	
Mise en eau de zones humides ou de marais	<b>3.3.1.0.</b>	1° Superficie $\geq 1\ ha$		2° Superficie comprise entre 0,1 ha et 1 ha	

**Si vous avez coché au moins une case de la colonne A, votre projet est soumis à AUTORISATION.**

**Si vous n'avez coché aucune case de la colonne A, mais au moins une case de la colonne D, votre projet est soumis à DECLARATION.**

**Si vous n'avez coché aucune case, vous devez simplement SIGNALER VOTRE PROJET au Service Police de l'Eau (SPE) qui vous confirmera s'il est soumis ou non à la réglementation sur l'eau.**

Conformément à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement, un projet soumis à autorisation sera également soumis à une étude d'impact (décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements).

(1): le débit du cours d'eau est le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans couramment dénommé QMNA<sub>5</sub>

(2): zone de répartition des eaux

(3): le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement

(4): la continuité écologique se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments

(5) : le lit majeur d'un cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure



# FICHE D'INTENTION DE CREATION D'UN PLAN D'EAU

IMPORTANT : Cette fiche ne constitue pas un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Son utilisation ne revêt pas un caractère obligatoire mais elle regroupe l'ensemble des informations utiles et nécessaires au traitement efficace de votre demande : vous pouvez l'utiliser en l'état ou comme aide-mémoire.

*L'objectif de cette fiche est de rassembler les informations nécessaires au service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier pour définir la procédure loi sur l'eau que vous devrez accomplir avant d'effectuer les travaux.*

*En fonction des éléments contenus dans ce formulaire, le service Police de l'Eau vous fera connaître la procédure à suivre, parmi les quatre suivantes :*

- dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- indication de prescriptions particulières,
- aucune formalité.

## DEMANDEUR

*Le demandeur doit être propriétaire du foncier*

Nom et Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : ..... Fax : .....

Courriel : .....@.....

Qualité du demandeur

particulier       entreprise       Commune

autre (préciser) : .....

N° SIRET ou date de naissance : .....

## LOCALISATION DU PROJET

Commune(s) : ..... Lieu(x)-dit(s) : .....

Section(s) cadastrale(s) et n° de parcelle(s) : .....

Nom du cours d'eau ou du ruisseau à proximité : .....

Joindre obligatoirement :  
- une copie de l'extrait de carte IGN au 1/25 000<sup>ème</sup>  
- une copie de la feuille de section cadastrale

Sur chacune des cartes, indiquer en couleur la localisation du projet

### DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Superficie en m<sup>2</sup> : .....

Volume en m<sup>3</sup> : .....

Usage du plan d'eau : .....

abreuvement       irrigation agricole       agrément / loisir

autre (préciser) : .....

Mode d'alimentation en eau :

fossé       sources       eaux de ruissellement       forage       autre(s) étang(s)

prise d'eau en rivière       ruisseau, indiquer son nom : .....

autre (préciser) : .....

### PIECES A JOINDRE

Extrait de la carte IGN au 1/25 000<sup>ème</sup> sur laquelle sera indiqué précisément l'emplacement du projet

Plan de situation (feuille de section cadastrale) avec désignation des parcelles (section et numéro), indication des limites de propriété, tracé du cours d'eau le cas échéant

photos si nécessaire pour la compréhension

*Le pétitionnaire s'engage à ne réaliser les travaux décrits ci-dessus qu'après l'obtention d'un accord écrit indiquant les prescriptions réglementaires éventuelles dont relève la présente demande de projet.  
L'administration pourra au besoin exiger la production de pièces complémentaires.*

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur

**A retourner à : Direction Départementale des Territoires  
Service Police de l'Eau  
51 boulevard Saint Exupéry - CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex**



# CONTENU DES DOSSIERS DE CREATION OU MODIFICATION DE PLAN D'EAU

*Le contenu du dossier doit être adapté à l'importance du projet (déclaration ou autorisation), à ses impacts sur les milieux aquatiques et aux enjeux locaux.*

*L'élaboration de ce dossier requiert de bonnes connaissances en hydraulique, sur les milieux aquatiques, leur environnement, etc, ....*

*Si le dossier regroupe une demande de création (ou de modification) de plan d'eau et une déclaration de vidange, il convient de compléter les éléments listés ci-dessous par les informations demandées dans la fiche n°10 « Contenu du dossier de vidange de plan d'eau ».*

Pour vous guider dans la conception des ouvrages, il est impératif d'avoir au préalable pris connaissance des arrêtés ministériels du 27 août 1999 modifiés fixant les règles minimales à respecter ainsi que des dispositions du SDAGE Loire Bretagne (dispositions 1 C, 7 D et 8 A et 8 B).

## 1 - PETIONNAIRE

- nom, prénom ou raison sociale du pétitionnaire
- le cas échéant, représentant légal du pétitionnaire
- adresse ; code postal ; commune
- numéros de téléphone (domicile et professionnel) ; fax
- courriel
- N° SIRET ou date de naissance

## 2 – LOCALISATION DU PROJET

- commune et lieu-dit d'implantation du plan d'eau
- références cadastrales (section et numéro)
- coordonnées Lambert 93 du plan d'eau au milieu du barrage (X = .... ; Y = ....) et le cas échéant de la prise d'eau et du point de rejet
- attestation de libre disposition foncière (attestation notariée de propriété et/ou extrait de matrice cadastrale) de l'ensemble de la zone noyée au Niveau des Plus Hautes Eaux (NPHE) et des parties annexes (barrage, évacuateur de crues, ouvrages de vidanges, etc.)

## 3 – DESCRIPTION DU PLAN D'EAU – DOSSIER TECHNIQUE

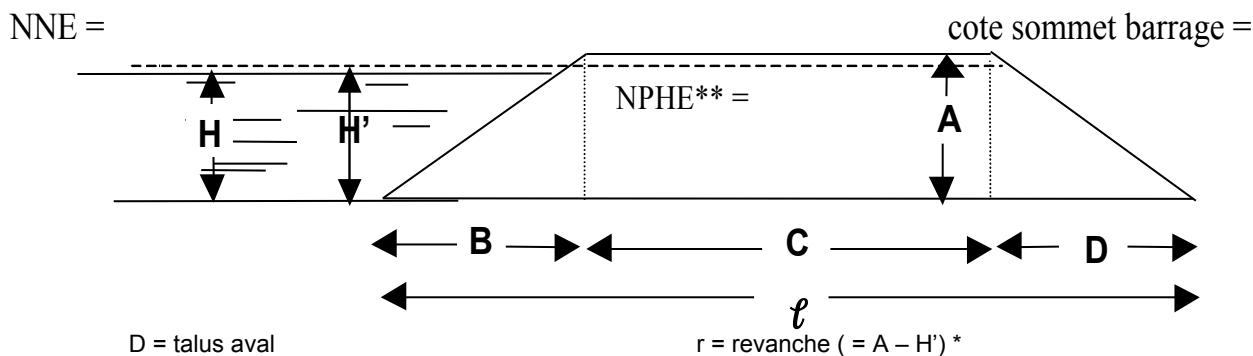
- **caractéristiques générales :**
  - ✓ surface du plan d'eau
  - ✓ volume d'eau stocké : détail du calcul
  - ✓ système d'alimentation
  - ✓ période de remplissage
  - ✓ système de restitution de l'eau à l'aval (moine, transfert sédiment, ...)
- **caractéristiques du barrage** (ou « digue ») :
  - ✓ nature des matériaux utilisés dans le corps du barrage et mode de mise œuvre
  - ✓ dispositif d'étanchéité du barrage
  - ✓ note de calcul, plans cotés et coupes de la digue (faisant apparaître la cubature ainsi que le niveau



normal de la retenue et le niveau des plus hautes eaux)

Pour les cotes des ouvrages, il est nécessaire de faire apparaître les données suivantes :

A = hauteur du barrage (plus grande hauteur entre la crête et le terrain naturel)  
H = hauteur d'eau normale  
B = talus amont  
C = largeur au sommet (ou crête)  
H' = hauteur maxi (crue centennale)  
L = longueur du barrage  
l = largeur du barrage



\*  $r$  = minimum 40 cm au-dessus de NPHE (prendre en compte l'exposition aux vents dominants et l'effet de battillage en période de hautes eaux)

\*\* NPHE = niveau des plus hautes eaux (NPHE) correspond à la crue centennale (cf. évacuateur de crue)

- **caractéristiques du déversoir**
  - ✓ type (puits-cheminée rond ou carré, en crête de digue central ou en rive gauche ou en rive droite, ...)
  - ✓ cotations (note de calcul)
  - ✓ crue centennale (note de calcul indispensable)
  - ✓ schéma
- **caractéristiques de l'évacuateur de crues (déversoir)**
  - ✓ type
  - ✓ schéma
  - ✓ note de calcul (*le dispositif doit permettre d'évacuer au minimum la crue centennale*)
  - ✓ fonctionnement
- **caractéristiques du dispositif de vidange de fond :**
  - ✓ diamètre et longueur des buses et matériaux utilisés
  - ✓ type et dimensions de la vanne de commande
  - ✓ note de calcul
- **gestion des vidanges :**
  - ✓ périodicité et saison de réalisation
  - ✓ chasses d'eau éventuelles (gestion des sédiments, ...)
  - ✓ techniques utilisées pour réduire les nuisances (matières en suspension, ...)
- **caractéristiques et fonctionnement de la prise d'eau le cas échéant :**
  - ✓ schéma
  - ✓ débit prélevé
  - ✓ mode de gestion
- **situation du plan d'eau par rapport à d'autres installations hydrauliques** (busage, aqueduc, pont à proximité, ...) :
  - ✓ installations placées à moins d'un kilomètre à l'amont (en préciser la nature, localisation, les caractéristiques techniques, la propriété, etc, ...)
  - ✓ installations placées à l'aval (même informations à donner) – de 1 à 10 km selon l'importance du plan d'eau
- **servitudes éventuelles sur la ou les parcelles d'implantation :**
  - ✓ réseaux aériens (EDF, RTE, ...), conduite gaz, ...
  - ✓ alimentation en eau potable (conduite, captage, périmètre de protection, ...)
  - ✓ documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Carte communale, ...)
  - ✓ infrastructures routières

Dans l'affirmative, joindre obligatoirement l'accord écrit du service compétent. Joindre, le cas échéant, une autorisation

relative aux installations et travaux divers (document d'urbanisme à demander en mairie).

- **Vocation du plan d'eau et mode de gestion :**
  - ✓ vocation (loisirs, pêche, tourisme , Alimentation en Eau Potable, irrigation, ...)
  - ✓ justification de l'intérêt économique et/ou collectif
  - ✓ droit de pêche
  - ✓ gestionnaire
- **échancier de réalisation** (pour un ouvrage à créer ou restaurer)

**Remarque :** dans le cas où la hauteur du barrage est supérieure ou égale à 5 m, il sera nécessaire de joindre au dossier d'autorisation ( conformément à l'article R. 214-6 définissant le contenu d'un dossier d'autorisation) :

- les consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;
- une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau ;
- une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B.

## 4 - DOCUMENT D'INCIDENCES

### 1 - Etat initial :

- **topographie**
  - ✓ à l'échelle du bassin versant concerné au droit de l'ouvrage, indiquer les côtes altimétriques, les pentes du terrain naturel
- **géologie**
  - ✓ à partir des cartes géologiques du secteur concerné par le projet, décrire la nature du sous-sol
- **hydrogéologie**
  - ✓ identification des nappes concernées par le projet, sens d'écoulement, ...
- **milieux naturels**
  - ✓ zones humides : type, végétation, surface
  - ✓ espèces animales ou végétales présentes
  - ✓ mesures de classement existantes ou intérêt écologique et paysager de la zone : zone humide, rivière classée (liste 1 et liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement), site inscrit, site classé, Z.N.I.E.F.F., Z.I.C.O., Natura 2000, arrêté préfectoral de protection de biotope.

Prévoir le cas échéant des demandes au niveau régional ou national.

- **étude hydrologique**, avec notamment :
  - ✓ surface du bassin versant d'alimentation du plan d'eau (délimitation sur fond IGN au 1/25 000)
  - ✓ nom du cours d'eau concerné par le projet, morphologie du cours d'eau, distance de la source au projet, distance du projet à la confluence la plus proche, nom de la masse d'eau concernée et objectifs, coefficient de perméabilité, coefficient de ruissellement, pluie annuelle, pluie décennale, présence ou absence de zone tampon amont du projet
  - ✓ débits spécifiques de crues
  - ✓ débits mensuels moyen et sec de récurrence 5 ans du cours d'eau (module et QMNA<sub>5</sub>)

Ces données sont disponibles auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ; elles seront exploitées pour déterminer le dimensionnement des ouvrages : barrage, évacuateur de crue (au minimum crue centennale), dérivation du cours d'eau, partiteur d'alimentation conçu de façon à laisser dans le lit dérivé du cours d'eau un débit dit « réservé ».

- **en présence d'un cours d'eau (y compris le cours d'eau récepteur des eaux de vidange) :**
  - ✓ débits
  - ✓ description des milieux aquatiques :
    - qualité actuelle et objectif de qualité des cours d'eau figurant dans le SDAGE Loire Bretagne. Il convient également de se référer à l'article L 212-1 du Code de l'Environnement qui transpose les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau
    - qualité et objectif de qualité de la masse d'eau concernée par le projet
    - qualité physico-chimique du cours d'eau : les grilles de qualité de l'arrêté du 25 janvier 2010 sont utilisées pour situer la qualité actuelle et future. Les paramètres DCO (Demande Chimique en Oxygène) et MES (Matières En Suspension) issus du SEQeau V2 sont maintenus
    - qualité biologique du cours d'eau : 1 IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) devra être réalisé en période d'étiage. L'IBD (Indice Biologique Diatomées) devra être prévu si la nature du projet et/ou le milieu récepteur le justifie
  - ✓ points de pollution amont et aval
  - ✓ présence de sources : description et débits

- ✓ nature du fond du lit : gravier, sable, galets, etc, ...
- ✓ berges : forme, nature, état
- ✓ faune piscicole : catégorie piscicole, espèces représentées, présence d'espèces migratrices, frayères
- ✓ flore

Dans le cas où les données qualité disponibles sur le milieu aquatique récepteur sont insuffisantes, le maître d'ouvrage effectuera des investigations particulières, ceci dans le but d'obtenir un état de référence précis. Elles consisteront à minima en deux campagnes de mesures physico-chimiques au futur point de rejet, à 1 mois d'intervalle en période d'étiage, 1 analyse hydrobiologique (IBGN ou IBD) à l'étiage, un inventaire piscicole. Cet inventaire pourra utilement être agrémenté de photographies

○ **le peuplement piscicole :**

- ✓ nature
- ✓ présence de frayères
- ✓ catégorie piscicole

○ **inventaire des usages (ou mention de leur inexistence) :** baignade, pêche, chasse, activités nautiques, AEP, irrigation, promenade, tourisme, alimentation du bétail, ouvrages divers (moulins, micro-centrales)

**2 – Incidences en phase travaux** (pour une création ou une modification) :

- risques de pollution ou colmatage du lit du cours d'eau en aval
- destruction de frayères et habitats piscicoles
- destruction de milieux naturels
- perturbation des usages
- autres modifications

**3 – Incidences du projet en phase d'exploitation, sur l'eau et les milieux aquatiques :**

○ **sur la ressource en eau :**

- ✓ sur l'écoulement des eaux (crues, inondations, accélération ou ralentissement de l'écoulement) et sur la ressource quantitative (influence sur les débits et sur les nappes, cf. notion de débit réservé)
- ✓ sur la qualité des eaux : physico-chimie, température, évaporation en période estivale

Selon l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement , « *tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen inter-annuel [...] L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux .* »

Ce débit minimal ou débit réservé s'applique à tous les ouvrages. Pour le cas particulier des ouvrages existants avant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, il devra être mis en place au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

○ **sur le milieu aquatique :**

- ✓ destruction ou modification de milieu
- ✓ impacts sur la faune et la flore

○ **sur les usages de l'eau :**

- ✓ pêche, nautisme, promenade, eaux de consommation humaine (AEP), baignade

○ **sur la sécurité publique :**

- ✓ justification du dimensionnement de l'évacuateur de crue par une évaluation de la crue centennale (étude hydraulique)

- ✓ prise en compte des dispositions réglementaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

**Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015** relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, fixe de nouvelles prescriptions et modalités de surveillance et d'exploitation applicables aux ouvrages hydrauliques selon leur catégorie. Ce dernier modifie le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 février 2008. L'établissement d'une classification (A, B, C) des ouvrages hydrauliques introduite par ce décret de 2015 se fait dans un premier temps selon des critères géométriques :

- H, hauteur en m du barrage en dessus du point le plus bas du terrain naturel dans l'axe de la crête ;
- et V, volume en millions de m<sup>3</sup> du réservoir à la cote normale d'exploitation.

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1500$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$
C	<p>a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel <math>H \geq 5</math> et <math>H^2 \times V^{0,5} \geq 20</math></p> <p><b>b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a) ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après :</b></p> <p><b>i) <math>H &gt; 2</math> ;</b></p> <p><b>ii) <math>V &gt; 0,05</math> ;</b></p> <p><b>iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.</b></p>

✓ A ces classes s'appliquent des exigences différenciées en matière d'exploitation et de surveillance par le propriétaire et de contrôle par l'administration.

#### **4 – Évaluation d'incidence « Natura 2000 » :**

Lorsqu'un projet est susceptible de porter atteinte à un ou plusieurs sites Natura 2000, le porteur de projet doit prévoir des mesures afin d'en supprimer, ou à minima d'en atténuer, les impacts négatifs. Il peut aussi proposer des solutions alternatives (pour la réalisation de son projet).

Si aucune solution alternative n'est envisageable et si les impacts négatifs perdurent, le projet peut néanmoins être autorisé sous réserve d'être conduit pour des raisons d'intérêt général majeur. Dans ce cas, des mesures compensatoires doivent être prévues. La Commission Européenne est saisie pour avis en cas de destruction d'espèces ou d'habitat d'espèces d'intérêt communautaire.

Un formulaire simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 est joint en annexe. Il vise à aider le porteur de projet à réaliser l'évaluation d'incidences Natura 2000 pour le projet qu'il souhaite réaliser et pourra être joint en annexe du dossier déposé au service instructeur.

L'évaluation d'incidence « Natura 2000 » est obligatoire, y compris pour un projet en dehors d'un site Natura 2000. L'évaluation des incidences doit être conclusive.

#### **5 – Incidences sur les espèces protégées :**

Par ailleurs, lorsqu'un projet porte atteinte à des espèces ou des habitats d'espèces protégées (perturbation, altération ou destruction), une demande d'autorisation dérogatoire doit être formulée auprès de la DREAL. L'arrêté préfectoral de dérogation à la destruction de ces espèces est pris par le préfet de département après avis du CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) et du CNPN (Conseil National de Protection de la Nature).

Enfin, si un projet est susceptible de porter atteinte à un milieu naturel d'intérêt écologique reconnu mais situé hors zonage environnemental, des mesures correctives et compensatoires doivent être prévues.

#### **5 – Compatibilité du projet avec le SDAGE ou le SAGE :**

Les aménagements projetés doivent être compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne.

Il convient de démontrer la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE concernées par les plans d'eau, les prélèvements, les zones humides. En particulier, l'intérêt économique devra être démontré ainsi que l'absence de solutions alternatives.

Les informations relatives aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) dans le département de l'Allier sont consultables sur le site internet de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne : <http://www.eau-loire-bretagne.fr/>.

Il convient également de démontrer la compatibilité du projet avec le SAGE approuvé concerné par le projet, notamment vis-à-vis du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et du règlement.

## 6 – Mesures correctives :

Les mesures correctives sont destinées à limiter l'impact de l'aménagement pendant la phase travaux, en phase d'exploitation et lors des vidanges (se référer à la fiche n° 10 « contenu d'un dossier de vidange de plan d'eau »). Elles portent en particulier :

- ✓ sur l'écoulement des eaux (évacuation des crues) et les milieux (aménagements du lit ou des berges, ...)
- ✓ sur les débits (débit réservé et débit garanti)
- ✓ sur le transport solide (transfert des matériaux dragués en queue de retenue vers l'aval du barrage – taille des matériaux à partir de 0,25 mm correspondant aux sables moyens. Les matériaux fins, comme les vases, ne doivent pas être remis en aval sous peine de pollution du milieu récepteur.)
- ✓ sur la qualité des eaux, essentiellement lors des vidanges (vidange lente, surveillée, système permettant d'étaler la lame d'eau à l'aval, bassin de décantation etc, ...)
- ✓ sur les populations piscicoles (dispositif de libre circulation du poisson si nécessaire)
- ✓ pour la sécurité publique : moyens techniques à la construction (drains, piézomètres, ...)
- ✓ contrôles techniques et périodicité (inspection visuelle et auscultation)

## 7 – Mesures compensatoires :

Si, en dépit de toutes les précautions prises, il subsiste des incidences notables sur les milieux naturels, des mesures compensatoires doivent être proposées (reconstitution de zones humides, ...).

### 5 – MOYENS DE SURVEILLANCE

- moyens de surveillance prévus
- moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident
- moyens d'alerte en cas de danger, clôtures, notamment vers le déversoir
- personne civilement et pénalement responsable

### 6 – PLANS, CARTES, ÉLÉMENTS GRAPHIQUES

- **extrait de la carte IGN 1/25 000<sup>e</sup>** en couleur sur laquelle sera indiqué l'emplacement du projet et le bassin-versant
- **plan de situation (extrait du plan cadastral)** avec désignation des parcelles (section et numéro), indications des limites de la propriété intéressée par le plan d'eau, désignation des propriétaires voisins, tracé du cours d'eau le cas échéant
- **plan général du projet au 1/1 000<sup>e</sup> ou 1/500<sup>e</sup> avec courbes de niveau** équidistantes de 1 mètre et points cotés rattachés à un repère NGF (Nivellement Général de la France). Indiquer l'emplacement, la cote et le numéro du repère NGF sur lequel le rattachement a été effectué. Indiquer, également, l'emplacement de la cote attribuée au point fixe, éventuellement utilisé comme repère intermédiaire et le faire figurer au présent plan général. Ce plan indiquera en outre :
  - le levé des terres immergées
  - l'emplacement du barrage
  - l'emplacement du dispositif de vidange, du déversoir et du canal d'évacuation des eaux
  - les éventuelles servitudes (EDF, conduite de gaz, etc, ...)



# DECLARATION D'EXISTENCE D'UN PLAN D'EAU

(antérieur au 29 mars 1993)

(Article R. 214- 53 du code de l'environnement)

## IDENTITE DU (ou DES) PROPRIETAIRE(S)

Nom et Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : ..... Fax : .....

Courriel : .....@.....

N° SIRET ou date de naissance : .....

Le demandeur doit être le propriétaire du plan d'eau. Joindre un des documents suivants :

- extrait de matrice cadastrale       acte notarié de propriété  
 autre (préciser : .....

## LOCALISATION DU PLAN D'EAU

Commune(s) : ..... Lieu(x)-dit(s) : .....

Section(s) cadastrale(s) et n° de parcelle(s) : .....

Coordonnées Lambert 93 au milieu du barrage : X = ..... ; Y = .....

Joindre obligatoirement :    - une copie de l'extrait de carte IGN au 1/25 000<sup>ème</sup>  
   - une copie de la feuille de section cadastrale

*Sur chacune des cartes, indiquer en couleur la localisation du plan d'eau.*

## PREUVE DE L'EXISTENCE AU 29 MARS 1993

Document à joindre attestant de l'existence effective du plan d'eau au 29 mars 1993 (l'administration se réserve le droit de juger de la validité de la preuve apportée)

- carte ancienne (carte de Cassini.....)     attestation du notaire       relevé parcellaire MSA  
 attestation du maire  
 autre (ex = facture terrassement ; attestation sur l'honneur ; préciser : .....

## VOCATION DU PLAN D'EAU

- abreuvement       irrigation agricole       agrément       autre (préciser : .....

## DESCRIPTION DU PLAN D'EAU

### CARACTERISTIQUES GENERALES DU PLAN D'EAU

Superficie : ..... ha ..... a ..... ca

Volume approximatif : ..... m<sup>3</sup>

Mode d'alimentation en eau :

(Une expertise de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pourra être sollicitée en cas de besoin)

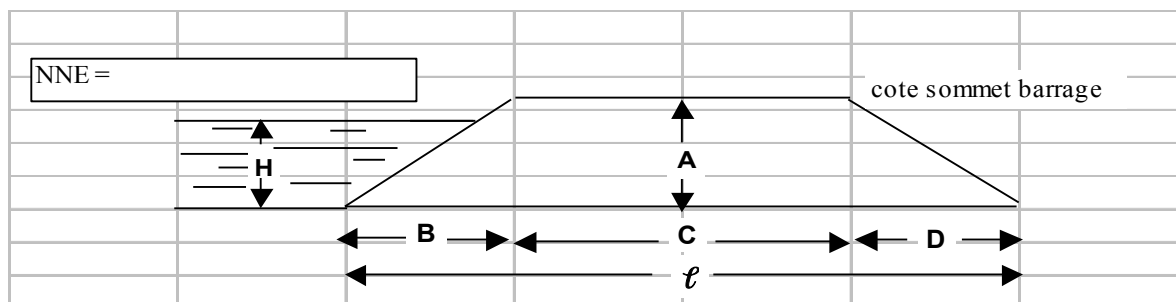
- fossé                       ru, ruisseau (indiquer son nom) : .....  sources  
 eaux de ruissellement  autre(s) étang(s)                       forage  
 prise d'eau en rivière                       autre (préciser : ..... )

### BARRAGE (digue)

Nature des matériaux utilisés dans le corps du barrage: .....

Longueur du barrage, L = ..... mètres

Cotations du barrage: sur le schéma suivant, indiquer les valeurs de A, B, C, D, H et I



### DEVERSOIR (évacuateur de crue)

- Type de déversoir :  puits cheminée rond ou carré                       en crête de barrage latéral ou central  
 moine                       autre (préciser : ..... )

Localisation du déversoir :  central                       rive gauche                       rive droite

Dimensions et cotes - justifier le dimensionnement par rapport à la crue centennale : .....

.....

.....

.....

*Joignez plans de situation, plans masse, plans topographiques, schémas et coupes en votre possession permettant de mieux décrire le plan d'eau.*

## DISPOSITIF DE VIDANGE

Ouvrage d'évacuation :  vanne de fond                       autre (préciser) : .....

Fréquence usuelle des vidanges :                       1 an                       2 ans                       3 ans                       >3 ans

Date de la dernière vidange : .....

Preuve à apporter :                       attestation du maire  
 autre (ex. : attestation sur l'honneur, ..., préciser) : .....

Date habituelle de vidange : ..... Durée de la vidange : .....

Espèces présentes (poissons) dans le plan d'eau : .....

Autres précisions utiles sur la vidange : .....

## RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

À partir des éléments de description que vous avez indiqués ci-dessus et en vous référant à la fiche « Nomenclature relative aux plans d'eau, à leur mode d'alimentation et à leur vidange », indiquez la ou les rubriques concernées (numéro de rubrique et régime applicable déclaration (D) ou autorisation (A)) ;

Rubrique N°: \_ \_ \_ \_     régime A Rubrique N°: \_ \_ \_ \_     régime A  
                                    régime D    régime D  
  
 Rubrique N°: \_ \_ \_ \_     régime A Rubrique N°: \_ \_ \_ \_     régime A  
                                    régime D    régime D

## PLANS A JOINDRE

- Extrait de la carte IGN au 1/25 000° sur laquelle sera indiqué précisément l'emplacement du plan d'eau et du bassin-versant
  
- Plan de situation (feuille de section cadastrale) avec désignation des parcelles (section et numéro), indication des limites de propriété, désignation des propriétaires voisins, tracé du cours d'eau le cas échéant
  
- S'il existe, plan général du projet au 1/1 000° ou 1/500° avec courbes de niveau équidistantes de 1 mètre et points cotés rattachés à un repère du NGF (Nivellement Général de la France). Ce plan indiquera en outre : le levé des terres immergées, l'emplacement du barrage, l'emplacement du dispositif de vidange, du déversoir et du canal d'évacuation des eaux et les éventuelles servitudes (EDF, conduite de gaz, etc, ...).

Fait à ....., le .....

**Signature du propriétaire**

**A retourner à : Direction Départementale des Territoires**  
**Service Police de l'Eau**  
**51 boulevard Saint Exupéry – CS 30110 – 03403 YZEURE Cedex**

*L'administration pourra au besoin exiger la production de pièces complémentaires.  
 D'autre part, s'il apparaissait que l'existence ou le fonctionnement du plan d'eau présente un risque d'atteinte grave à la préservation des milieux aquatiques ou à la qualité de l'eau, l'administration pourra vous demander un dossier complet de déclaration ou d'autorisation. Il en va de même de la conservation et du libre écoulement des eaux ou de la sécurité publique.  
 Dans ce cas, un courrier vous sera adressé par le SPE et vous indiquera la procédure à suivre et le contenu du dossier à présenter.*





# CONTENU D'UN DOSSIER DE VIDANGE DE PLAN D'EAU

(Article R 214-32 du Code de l'Environnement)

*Le contenu du dossier doit être adapté à l'importance du projet (déclaration ou autorisation), à ses impacts sur les milieux aquatiques et aux enjeux locaux.*

*L'élaboration de ce dossier requiert de bonnes connaissances sur les milieux aquatiques, leur environnement, etc ... notamment pour le document d'incidence.*

## 1 – PÉTITIONNAIRE

- **nom, prénom ou raison sociale du pétitionnaire** (propriétaire du plan d'eau)
- **le cas échéant, coordonnées du représentant légal du pétitionnaire** (autorisation écrite du propriétaire du plan d'eau nécessaire)
- **adresse ; code postal ; commune**
- **numéros de téléphone** (domicile et professionnel) ; **fax**
- **courriel**
- **N° SIRET ou date de naissance**

## 2 – LOCALISATION DU PLAN D'EAU

- **commune et lieu-dit d'implantation du plan d'eau**
- **références cadastrales (section et numéro)**
- **coordonnées Lambert 93 du plan d'eau au milieu du barrage et altitude (X = .... ; Y = .... ; Z = ....)** et le cas échéant de la prise d'eau et du point de rejet

## 3 – RENSEIGNEMENT SUR LE PLAN D'EAU

- date de création
- date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, ou du récépissé de déclaration ou d'un courrier de régularisation
- superficie en m<sup>2</sup>
- volume en m<sup>3</sup>
- mode d'alimentation (sources, eaux de ruissellement, cours d'eau, etc, ...)
- régime juridique eau libre/eau close

Selon l'article R 431-7 du Code de l'Environnement : « *Constitue une eau close au sens de l'article L. 431-4 le fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel. Un dispositif d'interception du poisson ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux au sens de l'alinéa précédent.* »

## 4 – DESCRIPTION DE LA VIDANGE

- **objectifs de la vidange :**
  - ✓ pêche du poisson
  - ✓ élimination des espèces indésirables
  - ✓ inspection, entretien, réparation des ouvrages (vannes et barrage)
  - ✓ curage (en cas de curage, se reporter au paragraphe ci-dessous pour les éléments nécessaires à cette opération), ...

- **dispositif de vidange :**
  - ✓ mécanisme de vidange
  - ✓ système empêchant le départ des poissons
  - ✓ système prévu pour retenir les matières en suspension, vases et boues
- **gestion de la vidange :**
  - ✓ volume approximatif d'eau à vidanger (en m<sup>3</sup>)
  - ✓ durée de vidange (en nombre de jours) - débit du rejet (l/s)
  - ✓ date de la prochaine vidange prévue
  - ✓ fréquence des vidanges suivantes prévues (toutes les x années)
  - ✓ période des vidanges prévues (période de l'année, sachant que les vidanges sont interdites du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole ; dans tous les cas, il est déconseillé de vidanger en période de basses eaux et par forte chaleur)
  - ✓ durée de l'assec (période où le plan d'eau est à sec en nombre de jours)
  - ✓ si sur cours d'eau ou source, débit réservé laissé en aval du plan d'eau pendant la période de remplissage (l/s), et moyen mis en œuvre pour assurer ce débit

Selon l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement , « *tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen inter-annuel [...] L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux .* »  
 Ce débit minimal ou débit réservé s'applique à tous les ouvrages. Pour le cas particulier des ouvrages existants avant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, il devra être mis en place au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

- **destination des poissons :**
  - ✓ stockage des poissons pour remise en eau immédiate
  - ✓ recours à un pêcheur professionnel (si oui, coordonnées et n° d'agrément ; la vente de poissons est interdite par des pêcheurs amateurs)
  - ✓ mode de transport et lieu de destination
  - ✓ destination des poissons indésirables
  - ✓ recours à un équarisseur

Si le plan d'eau est alimenté par un cours d'eau, il en résulte, sauf cas particuliers, qu'il est en « eau libre » (article L. 431-3 du code de l'environnement). Dans les eaux libres, le poisson n'appartient à personne (« res nullius »). Aussi, la seule façon de se l'approprier est de le pêcher en respectant la réglementation (heures de pêche, mode de pêche, adhésion à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique).

Outre le code de l'environnement (titre 3, chapitre VI), les conditions d'exercice de la pêche dans le département de l'Allier sont fixées dans l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche et l'arrêté préfectoral complémentaire annuel. Par ailleurs, il ne peut pas être placé de grilles ou autres dispositifs ayant pour objet d'empêcher le passage du poisson à l'amont et/ou à l'aval d'une « eau libre ».

- **le cas échéant, curage du plan d'eau :**
  - ✓ mode opératoire
  - ✓ volume approximatif des boues de curage en m<sup>3</sup>
  - ✓ destination des matériaux de curage (prendre en compte le caractère éventuellement inondable des terrains à proximité du plan d'eau en cas d'épandage des matériaux de curage, la qualité des matériaux suivant le contexte géologique d'implantation du plan d'eau, l'environnement du lieu d'évacuation ou d'épandage des boues de curage)

Suivant le volume, conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la rubrique 2.1.4.0. pourra être concernée.

En dessous du seuil de cette rubrique, la rubrique ne s'applique pas. Il convient, cependant d'en informer le Service Police de l'Eau, qui précisera la procédure à suivre et rappellera l'application du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) notamment :

- l'article 160-1 concernant les dispositions générales relatives aux épandages (ci-joint en annexe),
- l'article 160-2-1 précisant que « *L'épandage des boues de curages d'étangs est interdit à moins de 50 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.* ».

## 4 - DOCUMENT D'INCIDENCES

### 1 - Etat initial :

- **topographie**
  - ✓ à l'échelle du bassin versant concerné au droit de l'ouvrage, indiquer les côtes altimétriques, les pentes du

terrain naturel

- **géologie**
  - ✓ à partir des cartes géologiques du secteur concerné par le projet, décrire la nature du sous-sol
- **hydrogéologie**
  - ✓ identification des nappes concernées par le projet, sens d'écoulement, ...
- **milieux naturels**
  - ✓ zones humides : type, végétation, surface
  - ✓ espèces animales ou végétales présentes
  - ✓ mesures de classement existantes ou intérêt écologique et paysager de la zone : zone humide, rivière classée (liste 1 et liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement), site inscrit, site classé, Z.N.I.E.F.F., Z.I.C.O., Natura 2000, arrêté préfectoral de protection de biotope.

Prévoir le cas échéant des demandes au niveau régional ou national.

- **si rejet dans un cours d'eau :**
  - ✓ nom du cours d'eau concerné par le projet, morphologie du cours d'eau, distance du rejet à la confluence la plus proche, nom de la masse d'eau concernée et objectifs, coefficient de perméabilité, coefficient de ruissellement, pluie annuelle, pluie décennale, présence ou absence de zone tampon en amont du projet
  - ✓ débits
  - ✓ description des milieux aquatiques :
    - qualité actuelle et objectif de qualité des cours d'eau figurant dans le SDAGE Loire Bretagne. Il convient également de se référer à l'article L 212-1 du Code de l'Environnement qui transpose les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau
    - qualité et objectif de qualité de la masse d'eau concernée par le projet
    - qualité physico-chimique du cours d'eau : les grilles de qualité de l'arrêté du 25 janvier 2010 sont utilisées pour situer la qualité actuelle et future. Les paramètres DCO (Demande Chimique en Oxygène) et MES (Matières En Suspension) issus du SEQeau V2 sont maintenus
    - qualité biologique du cours d'eau : 1 IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) devra être réalisé en période d'étiage. L'IBD (Indice Biologique Diatomées) devra être prévu si la nature du projet et/ou le milieu récepteur le justifie
  - ✓ points de pollution amont et aval
  - ✓ présence de sources : description et débits
  - ✓ nature du fond du lit : gravier, sable, galets, etc, ...
  - ✓ berges : forme, nature, état
  - ✓ faune piscicole : catégorie piscicole, espèces représentées, présence d'espèces migratrices, frayères
  - ✓ flore
  - ✓ présence de sources : description et débits
  - ✓ berges : forme, nature, état

Dans le cas où les données qualité disponibles sur le milieu aquatique récepteur sont insuffisantes, le maître d'ouvrage effectuera des investigations particulières, ceci dans le but d'obtenir un état de référence précis. Elles consisteront à minima en deux campagnes de mesures physico-chimiques au futur point de rejet, à 1 mois d'intervalle en période d'étiage, 1 analyse hydrobiologique (IBGN ou IBD) à l'étiage, un inventaire piscicole. Cet inventaire pourra utilement être agrémenté de photographies.

- **si rejet dans un fossé :**
  - ✓ description morphologique
  - ✓ nom du cours d'eau le plus proche à l'aval et distance à ce cours d'eau
- **si rejet dans un autre plan d'eau :**
  - ✓ description de celui-ci en indiquant le nom du propriétaire
- **le peuplement piscicole :**
  - ✓ nature, présence de frayères
  - ✓ catégorie piscicole
- **inventaire des usages :** baignade, pêche, chasse, activités nautiques, AEP, irrigation, promenade, tourisme, alimentation du bétail, ouvrages divers (moulins, micro centrales)

## **2 – Incidences de la vidange :**

- **incidences sur eaux superficielles :**  
incidences du rejet sur le milieu récepteur cours d'eau, fossé ou autre plan d'eau (matières en suspension, pollution à l'aval, température, faune, flore, débit, ...)

- **incidences sur les milieux aquatiques :**

incidences sur le système aquatique, notamment les poissons (introduction d'espèces piscicoles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques telles que poisson chat, perche soleil, carnassiers en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, etc, ...

#### **4 – Évaluation d'incidence « Natura 2000 » :**

Lorsqu'un projet est susceptible de porter atteinte à un ou plusieurs sites Natura 2000, le porteur de projet doit prévoir des mesures afin d'en supprimer, ou à minima d'en atténuer, les impacts négatifs. Il peut aussi proposer des solutions alternatives (pour la réalisation de son projet).

Si aucune solution alternative n'est envisageable et si les impacts négatifs perdurent, le projet peut néanmoins être autorisé sous réserve d'être conduit pour des raisons d'intérêt général majeur. Dans ce cas, des mesures compensatoires doivent être prévues. La Commission Européenne est saisie pour avis en cas de destruction d'espèces ou d'habitat d'espèces d'intérêt communautaire.

Un formulaire simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 est joint en annexe. Il vise à aider le porteur de projet à réaliser l'évaluation d'incidences Natura 2000 pour le projet qu'il souhaite réaliser et pourra être joint en annexe du dossier déposé au service instructeur.

L'évaluation d'incidence « Natura 2000 » est obligatoire, y compris pour un projet en dehors d'un site Natura 2000. L'évaluation des incidences doit être conclusive.

#### **5 – Incidences sur les espèces protégées :**

Par ailleurs, lorsqu'un projet porte atteinte à des espèces ou des habitats d'espèces protégées (perturbation, altération ou destruction), une demande d'autorisation dérogatoire doit être formulée auprès de la DREAL. L'arrêté préfectoral de dérogation à la destruction de ces espèces est pris par le préfet de département après avis du CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) et du CNPN (Conseil National de Protection de la Nature).

Enfin, si un projet est susceptible de porter atteinte à un milieu naturel d'intérêt écologique reconnu mais situé hors zonage environnemental, des mesures correctives et compensatoires doivent être prévues.

#### **5 – Compatibilité du projet avec le SDAGE ou le SAGE :**

Les aménagements projetés doivent être compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne.

Il convient de démontrer la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE concernées par les plans d'eau, les prélèvements, les zones humides. En particulier, l'intérêt économique devra être démontré ainsi que l'absence de solutions alternatives.

Les informations relatives aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) dans le département de l'Allier sont consultables sur le site internet de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne : <http://www.eau-loire-bretagne.fr/>.

Il convient également de démontrer la compatibilité du projet avec le SAGE approuvé concerné par le projet, notamment vis-à-vis du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et du règlement.

#### **6 – Mesures correctives :**

- modalités de la vidange visant une diminution des impacts sur la qualité des eaux et des espèces piscicoles (vidange lente, surveillée, système permettant d'étaler la lame d'eau à l'aval, bassin de décantation, système de récupération du poisson etc, ...)

#### **7 – Mesures compensatoires :**

Si, en dépit de toutes les précautions prises, il subsiste des incidences notables sur les milieux naturels, des mesures compensatoires doivent être proposées telle que par exemple la restauration de l'état des milieux aquatiques en aval après la vidange (ré-empeuplement, restauration de frayères, ...).

### **5 – MOYENS DE SURVEILLANCE**

Moyens de surveillances prévus et si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (accessibilité du plan d'eau, moyens mis en œuvre pour l'entretien des ouvrages et les manœuvres de vannes en cas d'urgence, ...)

### **6 – PLANS, CARTES, ÉLÉMENTS GRAPHIQUES**

- **extrait de la carte IGN 1/25 000<sup>e</sup>** en couleur sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet et le bassin versant

- **plan de situation (extrait du plan cadastral)** avec désignation des parcelles (section et numéro), indications des limites de la propriété intéressée par le plan d'eau, désignation des propriétaires voisins, tracé du cours d'eau le cas échéant.



# DECLARATION D'INTENTION DE VIDANGE D'UN PLAN D'EAU

**A retourner au Service Police de l'Eau, au moins 1 mois avant la date de vidange prévue**

**Attention : les vidanges sont interdites du 1er décembre au 31 mars en 1ère catégorie piscicole. Dans tous les cas, il est déconseillé de vidanger en période de basses eaux et par fortes chaleur.**

**Propriétaire :**

NOM et Prénom : .....

Adresse : .....

N° de téléphone : ..... N° de fax : .....

Courriel : .....@.....

**Locataire :**

NOM et Prénom : .....

Adresse : .....

N° de téléphone : ..... N° de fax : .....

Courriel : .....@.....

**Plan d'eau :**

Commune : .....

Lieu-dit : .....

Section(s) cadastrale(s) et n° de parcelle(s) : .....

Nature et date de l'acte administratif autorisant l'ouvrage (arrêté d'autorisation, récépissé de déclaration ou courrier de régularisation) : .....

Date de vidange précédente (ouverture des vannes) : .....

**Date de vidange prévue (ouverture des vannes)** : .....

**Date de pêche** : ..... **Date de remise en eau** : .....

*(indiquer plusieurs dates possibles pour prévoir un éventuel empêchement à la date initiale retenue - jour/mois/année )*

**Je soussigné** ..... **propriétaire du plan d'eau désigné ci-dessus, déclare mon intention de procéder à la vidange de ce plan d'eau et m'engage à respecter les prescriptions réglementaires applicables en la matière, tant au titre de la police de l'eau que de la police de la pêche.**

Fait le ...../...../....., à .....  
(signature)



# VIDANGE D'UN PLAN D'EAU

## (Police de la pêche)

### (Articles L. 432-10 à L. 432-12, L. 436-14 et R. 432-5 du code de l'environnement)

#### Prescriptions générales

- Procéder à une vidange LENTE et REGULIERE et la SURVEILLER
- Ne pas laisser s'écouler directement ou indirectement à l'aval du plan d'eau des substances nuisibles pour le poisson et pour les milieux aquatiques, telles que sables et vases
- Ne pas introduire à l'aval ni transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil)
- Ne pas introduire dans les eaux classées en 1ère catégorie piscicole\* des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass  
*\* la Besbre en amont de Lapalisse et tous ses affluents jusqu'à Dompierre, Le Sichon et le Jolan en amont de leur confluence; le Béron, la Sioule en amont de Jenzat; la Bouble en amont de Chantelle la Vieille, le Venant et ses affluents; le Cher en amont du pont de Ceylat et du barrage de Rochebut au pont de Lavault St-Anne; le Lamaron; l'Arnon (consulter la carte sur : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr))*
- Remplir les plans d'eau en-dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre
- Maintenir un débit minimal garantissant la vie piscicole à l'aval du plan d'eau lors de son remplissage

#### Statut piscicole

**Votre plan d'eau possède le statut d'eau libre :**

Le plan d'eau ne doit pas comporter de grilles pour retenir le poisson, ni à l'amont, ni à l'aval.

L'ensemble de la réglementation de la pêche s'applique (nécessité de disposer d'une carte de pêche pour pouvoir pratiquer la pêche).

**Votre plan d'eau possède le statut d'eau close (\*) :**

Seule la partie de la réglementation de la pêche relative à la préservation des milieux aquatiques, à la protection du patrimoine piscicole s'applique.

Dans tous les cas, l'empoissonnement doit être réalisé avec des poissons provenant d'établissements de piscicultures ou d'aquacultures agréés.

(\*) Article R 431-7 du Code de l'Environnement : « Constitue une eau close au sens de l'article L. 431-4 le fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel. Un dispositif d'interception du poisson ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux au sens de l'alinéa précédent »



# FORMULAIRE SUR LES BARRAGES

## (A compléter par le propriétaire)

(Articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement)

### MAITRE D'OUVRAGE (propriétaire)

NOM.....Prénom.....

Adresse.....

Téléphone.....Fax.....Mél.....

### OUVRAGE

Nom du plan d'eau	-
Commune	-
Lieu-dit	-
Section et n° de parcelle	-
Cours d'eau	-
Longueur totale de l'installation <sup>1</sup> sur le cours d'eau	

<sup>1</sup> Longueur totale de l'installation sur le cours d'eau, entre le pied aval du barrage et la partie amont de la zone immergée.

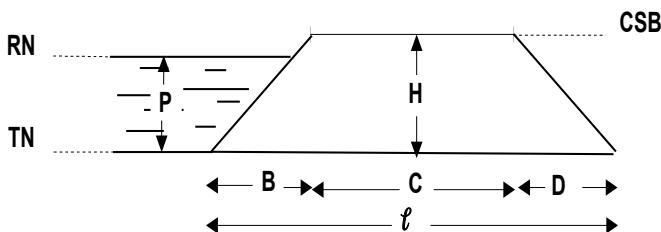
### BARRAGE

Nature des matériaux utilisés dans le corps du barrage :.....

Longueur du barrage (L) = .....mètres

Volume retenu (V) = .....millions de mètres cubes (à la Retenue Normale = RN)

Cotations du barrage : sur le schéma suivant, indiquer les valeurs de H, B, C, D,  $\ell$ , P, CSB, RN et TN



H = .....mètre(s)

B = .....mètre(s)

C = .....mètre(s)

D = .....mètre(s)

$\ell$  = .....mètre(s)

P = .....mètre(s)

CSB = cote.....

RN = cote.....

TN = cote.....

« H » = hauteur entre le sommet de l'ouvrage et le TN = (Terrain Naturel)

« CSB » = cote sommet du barrage

« RN » = cote Retenue Normale (ou Niveau Normal des Eaux)

« TN » = cote Terrain Naturel

Fait à ....., le.....

**Signature du propriétaire**

# ANNEXES

- Arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Extrait du Règlement Sanitaire Départemental relatif aux prescriptions générales en matière d'épandage
- Formulaire simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000



**Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **création de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié**

Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006  
NOR: ATEE9980255A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

- Vu le titre III du livre II du code rural ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;
- Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;
- Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;
- Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;
- Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 (2°) relative à la création de plans d'eau de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article 33-2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

- 1.2.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau ;
- 3.1.1.0 relative à la construction d'ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique.
- 3.1.2.0 relative à la rectification du lit d'un cours d'eau ;
- 3.2.4.0 relative aux vidanges de plans d'eau.
- 3.2.5.0 relative aux barrages de retenue.
- 3.2.6.0 relative aux digues.
- 3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'envolement de zone humide ou de marais.

Art. 3. - Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

## Chapitre II

### Dispositions techniques spécifiques

#### Section 1

##### Conditions d'implantation et de réalisation

Art. 4. - La création d'un plan d'eau dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

Art. 5. - L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.

Si des digues sont établies, elles doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètres au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le battillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Art. 6. - Le dispositif de prélèvement, quand il existe, doit être équipé de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement exercé et à pouvoir les interrompre totalement. Ce dispositif devra également maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article L.432-5 du code de l'environnement.

#### Section 2

##### Vidange, évacuation des crues et entretien

Art. 7. - A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type « moine » ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Art. 8. - Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Art. 9. - Outre le respect de l'article 3 ci-dessus, le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux,

notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Art. 10. - Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

### Section 3

#### Dispositions diverses

Art. 11. - Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel. Lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :

- 0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;
- 2,5 mg/l pour les matières en suspension ;
- 0,1 mg/l pour l'ammonium.

Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l dans les eaux de première catégorie piscicole ou de 5 mg/l dans les eaux de deuxième catégorie piscicole.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de vidange du plan d'eau, régulièrement déclarée ou autorisée, selon le cas.

Art. 12. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Art. 13. - Lorsqu'elle porte sur des plans d'eau mentionnés aux articles L. 431-3, L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement.

Art. 14. - Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Art. 15. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles 33 et 37 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

### Chapitre III

#### Modalités d'applications

Art. 16. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Art. 17. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, en règle, existantes à la date de publication du présent arrêté.

Toutefois, le préfet peut imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 18. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de l'eau

**Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié**

Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 parus le 25 août 2006  
NOR: ATEE9980256A

La ministre l'aménagement du territoire et de l'environnement,

- Vu le titre III du livre II du code rural ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;
- Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;
- Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;
- Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;
- Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relatives aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Art. 3. - Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Art. 4. - Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Art. 5. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Art. 6. - Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

Art. 7. - Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Art. 8. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

### Chapitre III

#### Modalités d'application

Art. 9. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 10. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de l'eau

### Article 160 – Épandage

Sans préjudice des réglementations en vigueur, les dispositions du présent article s'appliquent aux substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique, tels que : lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux et plus généralement, aux eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de stations d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts ainsi qu'aux eaux résiduaires d'origine domestiques.

#### 160-1 – dispositions générales

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Il est, en outre, interdit à moins de 35 mètres :

- des puits et forages,
- des sources,
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable, ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges de cours d'eau.

Des conditions spécifiques visant à la protection des zones aquicoles, pourront être fixées par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Toutes ces dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient la cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

L'épandage est notamment interdit :

- sur les zones et pendant les périodes définies par arrêtés municipaux,
- en période de gel (sauf pour les déchets solides),
- en période de fortes pluies,
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Ainsi, la nature, les caractéristiques et les quantités des produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.



Préfet de l'Allier

## ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 Formulaire simplifié

Ce formulaire vise à aider le porteur de projet à réaliser l'évaluation d'incidences Natura 2000 pour le projet qu'il souhaite réaliser. **Les projets soumis à évaluation d'incidences Natura 2000 ne peuvent démarrer sans accord du service instructeur.**

### LE RESEAU NATURA 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels dont le but est de concilier biodiversité et activités humaines, dans une logique de développement durable. Ainsi on peut distinguer :

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) désignée au titre de la Directive « Habitat faune Flore » ;
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) désignée au titre de la Directive Oiseaux.

### L'ÉVALUATION DES INCIDENCES

Un projet est soumis à évaluation des incidences s'il figure dans :

- la liste nationale du décret n°2010-365 du 09 Avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- la liste locale complémentaire au 1er décret : arrêté préfectoral n°1755/2011 du 27 mai 2011.

Ce régime s'applique, selon les cas, que l'on soit dans un site Natura 2000 ou hors sites, certains projets pouvant avoir des incidences sur de grands territoires.

### LE FORMULAIRE

Ce formulaire permet de répondre à la question suivante : **mon projet génère-t'il un impact significatif sur les habitats et les espèces du site Natura 2000 ?**

- S'il n'y a pas d'impact significatif, il convient de compléter le présent formulaire, qui constitue une première analyse simplifiée.
- Dans le cas contraire, il convient de rédiger et fournir aux services instructeurs une évaluation des incidences complète, telle que mentionnée à l'article R.414-23 du Code de l'Environnement.

Cette évaluation est réalisée sous l'entière responsabilité du porteur de projet. Il lui revient de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Ce formulaire permettra au service instructeur du dossier de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points. Le porteur de projet peut apporter tout complément s'il le juge nécessaire. L'utilisation du présent support pour évaluer les incidences du projet est non obligatoire.

### *Où trouver l'information ?*

- **Localisation des sites.** Consultable sur l'application cartographique CARMEN : [http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/7/DonneesEnvironnement\\_Auvergne.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/7/DonneesEnvironnement_Auvergne.map)
- **Définition et localisation des enjeux.** Consultable dans le document d'objectif du site Natura 2000 concerné lorsqu'il est élaboré : mairies concernées, DREAL Auvergne [www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/)
- **Liste des espèces et habitats.** Consultable dans le formulaire standard de données du site Natura 2000 : site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) <http://inpn.mnhn.fr/isb/collTerr/departement/03/tab/natura2000>
- **Auprès du Service Environnement de la DDT de l'Allier.**
- **Auprès de l'animateur du site Natura 2000 concerné.**

Le formulaire complété est à adresser à :

*Coordonnées du  
service instructeur  
(DDT, Préfecture, DDCSPP,  
DREAL, ARS, DRAC)*

**DEMANDEUR :**

Nom (personne morale ou physique) : .....

Adresse : .....

Téléphone/Fax : ..... Email : .....

**PROJET :**

Intitulé : .....

Localisation (adresse, commune, lieu-dit...) : .....

.....

**1. Description du projet****1.1. Nature du projet**

Description sommaire du projet :

.....  
.....  
.....**1.2. Localisation par rapport à un site Natura 2000**

Le projet est-il situé :

- Dans un ou plusieurs site Natura 2000 ? :  Oui  Non

Le(s)quel(s)? N° Site : FR 83..... Nom du site :

N° Site : FR 83..... Nom du site :

- A proximité d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ? :  Oui  Non

Le(s)quel(s)? N° Site : FR 83..... Nom du site :

N° Site : FR 83..... Nom du site :

N° Site : FR 83..... Nom du site :

Distance :

Distance :

Distance :

Vous trouverez en **Annexe 1** la carte des sites Natura 2000 du département.

La cartographie des sites Natura 2000 du département est disponible sur le site internet de la DREAL Auvergne, avec l'application CARMEN :

[http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/7/DonneesEnvironnement\\_Auvergne.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/7/DonneesEnvironnement_Auvergne.map)**Joindre au présent formulaire :**

- la **carte de l'Annexe 1**, en localisant le projet ;
- une carte de localisation précise du projet (carte IGN au 1/25 000<sup>e</sup>), ou plan de situation.

**1.3. Étendue du projet**

Quelle est l'emprise au sol du projet, ou sa longueur ? .....

**1.4. Délais de réalisation**

Le projet est-il pérenne (ex : construction) ou temporaire (ex: manifestation) ?.....

Quelles sont les durée et période du projet ?.....



### 1.5. Aménagement(s) inhérent(s) au projet

Décrire, le cas échéant, les aménagements nécessaires au projet (voiries, réseaux, zone de stockage).

Pour les manifestations ou interventions, préciser les infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, la logistique et le nombre de personnes attendues :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

### 1.6. Entretien, fonctionnement, rejets

Préciser si le projet génère des interventions, rejets ou déchets sur le milieu durant la phase chantier et la phase d'exploitation (traitements chimiques, débroussaillage mécanique, curage, rejets d'eaux pluviales ou usées, pistes), et les décrire succinctement (fréquence, nature, ampleur,...) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## 2. Usages actuels

Cocher les cases correspondantes pour indiquer quels sont les usages actuels de la zone du projet et de ses alentours :

- |   |   |   |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Pâturage/ Fauche | <input type="checkbox"/> Pêche                    | <input type="checkbox"/> Décharge sauvage |
| <input type="checkbox"/> Grandes cultures | <input type="checkbox"/> Chasse                   | <input type="checkbox"/> Zone urbaine     |
| <input type="checkbox"/> Sylviculture     | <input type="checkbox"/> Autres sports et loisirs | <input type="checkbox"/> Infrastructure   |
| <input type="checkbox"/> Autres : .....   | <input type="checkbox"/> Aucun usage              |   |

## 3. Habitats naturels

Un habitat naturel est un milieu qui réunit les conditions physiques (relief, sol, climat...) et biologiques (animaux et végétaux présents) nécessaires à l'existence d'une espèce.

Détailler les incidences que peut engendrer votre projet (sur place et à proximité) sur les habitats naturels. Attention, ces incidences concernent l'ensemble des phases (installation, chantier, exploitation, entretien,...) :

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Rejet dans le milieu aquatique | <input type="checkbox"/> Rejets dans l'air (poussières, fumées) |
| <input type="checkbox"/> Piétinement                    | <input type="checkbox"/> Circulation de véhicules               |
| <input type="checkbox"/> Remblaiement, creusement       | <input type="checkbox"/> Autres incidences : .....              |
| <input type="checkbox"/> Fréquentation par le public    | <input type="checkbox"/> Aucune incidence                       |

Le tableau ci-dessous vous permet d'indiquer les **habitats naturels** présents à l'emplacement même de votre projet et à proximité. Cet état des lieux peut être établi sur la base d'observations et/ou des informations figurant dans les cartes des documents d'objectifs et/ou en contactant la structure animatrice du site Natura 2000. (cf. *Où trouver l'information*, en page 1).

Type d'habitat naturel		Cocher si habitat présent		Commentaires Incidences
		sur le site	à proximité	
Milieux ouverts	Prairie, Pelouse, Lande	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Bocage (haies)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Autre : .....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieux forestiers	Forêt résineuse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Forêt feuillue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Autre : .....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieux humides	Cours d'eau / Écoulement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Étang / Mare	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Zone humide	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Autre : .....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieux rocheux	Falaise	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Affleurement rocheux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Autre : .....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

#### 4. Espèces

Cet état des lieux peut être établi sur la base des informations figurant dans les formulaires standards de données, les documents d'objectifs, ou en contactant la structure animatrice du site Natura 2000. (cf. *Où trouver l'information*, en page 1).

Préciser les espèces présentes sur l'implantation du projet et à proximité :

.....  
.....  
.....

Quelles sont les incidences engendrées par votre projet sur les espèces ?

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Rejet dans le milieu aquatique | <input type="checkbox"/> Rejets dans l'air (poussières, fumées) |
| <input type="checkbox"/> Bruits et vibrations           | <input type="checkbox"/> Circulation de véhicules               |
| <input type="checkbox"/> Piétinement                    | <input type="checkbox"/> Autres incidences : .....              |
| <input type="checkbox"/> Remblaiement, creusement       | <input type="checkbox"/> Aucune incidence                       |

#### 5. Conclusion

**Selon vous, votre projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ?**

- NON** : Ce formulaire et ses pièces jointes sont à remettre au service instructeur du projet.  
 **OUI** : L'évaluation des incidences doit se poursuivre. Un dossier complet (conformément à l'article R.414-23 du code de l'environnement) doit être établi et transmis au service instructeur du projet.

A (lieu) :

Le (date) :

Signature :